

Flash d'information :

**Décret-programme du parlement wallon du 17 juillet 2018 : adoption de mesures destinées à soutenir et encourager le réaménagement des friches industrielles (SAR et sites de réhabilitation paysagère et environnementale)**

Madame, Monsieur,

Le Moniteur belge du 8 octobre 2018 a publié un décret-programme du parlement wallon du 17 juillet 2018 comportant notamment des mesures en matière d'aménagement du territoire, et plus particulièrement des mesures de soutien financier aux réaménagements des friches industrielles (SAR et sites de réhabilitation paysagère et environnementale) :

1) désormais, le montant et le phasage de l'octroi de la subvention accordée en vue de l'acquisition d'un droit réel par une personne morale de droit public pour tout ou partie de biens immobiliers repris dans les périmètres de préemption peuvent être fixés par le gouvernement dans l'arrêté d'octroi de ladite subvention ;

2) le réaménagement des SAR et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale est en outre encouragé par une nouvelle disposition introduite dans le CoDT. Désormais, la Région peut financer, en tout ou en partie, des octrois de crédit à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, ou des prises de participation dans des sociétés de droit ou d'intérêt public ou de droit privé, qui investissent dans des études, actes et travaux concernant un ou plusieurs biens immobiliers repris dans le périmètre d'un SAR ou d'un site de réhabilitation paysagère et environnementale.

Les modalités de ce financement seront réglées ultérieurement par un arrêté du gouvernement wallon.

Ces dispositions du décret du 17 juillet 2018 entrent en vigueur le 18 octobre 2018.

**Michel Delnoy**  
**Avocat au Barreau de Liège**  
**Professeur à l'ULiège**

**Martin Lauwers**  
**Avocat au Barreau de Liège**  
**Maitre de conférences à l'ULiège**

Liège, le 12 octobre 2018

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.